



URBANISME
SE- ASD

2005 - 137

ENVIRONNEMENT

PROPRETE
VOIRIE / ESPACES PUBLICS

Propreté canine

Le Maire de la Commune de BONDUES

VU les articles L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 99 et 99.2 du règlement sanitaire départemental,

VU les articles L.1311-1 et L.1311-2 du Code de la Santé Publique,

VU les articles R.610-1 à R.610-5 du Code Pénal,

VU l'article R.632-1 du Code Pénal,

Considérant qu'en vertu des pouvoirs de police du Maire, il y a lieu d'assurer la salubrité publique,

Considérant qu'en vertu de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités, qu'il y a lieu de réprimer les déjections (...)de nature à nuire, en quelque manière (...) à la commodité du passage ou à la propreté des voies,

Considérant qu'il y a lieu de veiller à la préservation de l'environnement et au maintien de la propreté des espaces publics (voirie, chemins ruraux, espaces verts, ...)

Considérant qu'il y a lieu de lutter contre les divagations d'animaux et dégradations engendrées par les problèmes de déjections animales,

ARRETONS :

Article 1 : Sur la voie publique, les chiens doivent être tenus en laisse. Ils doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage, plaque gravée ou tout procédé agréé par le ministère de l'agriculture).

Article 2 : Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas la voie publique, les espaces verts et les emplacements aménagés pour les aires de jeux par ces déjections, et utilise les caniveaux. Il doit se munir de tout moyen à sa convenance (sachet, pince,...) pour les ramasser ou les repousser dans le caniveau, le cas échéant.

Article 3 : Le coût de nettoyage du trottoir sali sera mis à la charge du détenteur de l'animal.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie selon les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation sera adressé à :

- M. le Préfet du Nord,
- M. le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense,
- M. le Commandant de la Gendarmerie de Tourcoing,
- M. le Commandant de Police de Mouvoux,
- M. le Responsable de la Police Municipale,
- Aux Services Techniques et Urbanisme,

Et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bondues, le

Le Maire,